|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Objet :** | **COVID-19 – CR de la réunion d’information** | **Date :** | **03/04/2020** |
| **Présidence :** | **Secrétaire Général** | **Pages :** | **4** |
| **Présents MI :** | **SG, DRH, DMAT, Organisations syndicales AC+PREF** |  |  |

Le Secrétaire général a commencé la réunion hebdomadaire avec les représentants des organisations syndicales par le bilan des présences dans les services :

- pour les préfectures : 21 % des agents sont présents, 55 % mobilisés (en télétravail ou en travail à distance) et 24 % absents. 242 cas d’agents malades du Covid 19 ont été dénombrés.

- pour les CERT : 20 % des agents sont présents, 35 % mobilisés et 45 % absents.

- pour les SGAMI : 20 % des agents sont présents, 47 % mobilisés et 33 % absents.

- pour les directions départementales interministérielles (82% de réponses ont été obtenues) : 11 % des agents sont présents, 66 % mobilisés et 23 % absents. 115 cas d’agents malades ont été comptabilisés.

- pour l’administration centrale : 7 % des agents sont présents, 58 % des agents sont mobilisés et 35 % absents. 40 cas d’agents malades du Covid 19 ont été comptabilisés.

3 préfets sont également touchés et veillent à travailler de manière isolée, en respectant les gestes barrière.

Quelques cas ponctuels de préfectures où le nombre d’agents présents est proportionnellement plus élevé ont été signalés. Il convient dans ce cas d’être attentif au respect des distances entre agents présents.

En réponse aux questions des organisations syndicales, les points suivants ont été évoqués.

- La situation des agents ayant été en contact rapproché avec une personne ou un agent malade a été évoqué : ils sont appelés à rester confinés et à s’abstenir de venir au service. Le Secrétaire général a indiqué que lors d’une réunion intervenue jeudi 2 avril avec les secrétaires généraux des différents ministères, le Directeur général de l’administration et de la fonction publique avait annoncé qu’un texte commun à l’ensemble de la fonction publique était en préparation, prévoyant pour un agent malade, un délai de huit jours après les derniers symptômes avant de revenir sur site. Le docteur Foullon a indiqué qu’une hypothèse pourrait être une saisine préalable au retour en service du médecin de prévention. Dans cette perspective, un projet d’attestation de levée de confinement a été préparé par le service de médecine de prévention, avec des questionnaires post Covid 19 et post contact avec une personne malade du Covid 19. Mais les médecins de prévention n’ont pas vocation à réaliser les tests de dépistage du Covid 19 eux-même.

- Des interrogations des imprimeurs dans le cadre des élections municipales ont été adressées aux préfectures. Le DMAT a rappelé que le paiement est effectué par les candidats et non directement par la préfecture.

- De même, des questions sur les conséquences de la prolongation des titres de séjour ou des documents provisoires de séjour et la charge qui en résultera à l’expiration de ceux-ci ont été mentionnées. Le DMAT a indiqué qu’il se renseignerait sur ce point.

- Pour les ruptures de paie liées à un changement de ministère, des consignes ont été données par la DGFIP aux différents ministères pour qu’ils ne cessent pas de payer l’agent. Si, malgré tout, l’agent n’est plus rémunéré, il doit se manifester auprès du service RH de son SGAMI gestionnaire pour qu’un acompte lui soit versé, à l’instar de ce qui a pu être fait au début de la mise en place du PCA pour les nouveaux entrants. S’il s’agit d’un changement entre fonctions publiques, la rémunération se fera sous forme d’un acompte. Les cas particuliers pourront être signalés à la DRH.

- La DGFIP a indiqué au début du PCA que les éléments autres que le traitement et les primes ne seraient pas pris en compte dans les versements mensuels. A titre exceptionnel, elle a considéré que les heures supplémentaires des CRS, du fait de leur régularité pourraient être versées. Elles le seront sous forme d’acomptes, arrêtés par les SGAMI, sur la base du relevé exact des heures effectuées, versés dans les délais habituels (soit avec deux mois de délai).

- Il a été rappelé que dans le cadre du télétravail, il continue de revenir à la hiérarchie de fixer les objectifs de travail et de suivre leur réalisation. Pour les agents ne pouvant effectivement concilier leur vie professionnelle et leur vie de famille, notamment ceux devant garder leurs enfants et veiller à la scolarité de ceux-ci, ils peuvent être placés en ASA ou demander un congé.

La garde des enfants des agents du ministère par les établissements scolaires ne peut intervenir que pour les agents qui participent au socle des missions prioritaires, n’ayant aucune solution alternative. Cette prestation ne s’exerce pas forcément dans l’établissement de scolarisation de l’enfant (qui peut être fermé) et ne signifie pas que les enfants suivent leur cursus scolaire habituel. C’est donc un dispositif d’exception. La démarche des enfants qui souhaitent confier leurs enfants s’inscrit dans une démarche de volontariat.

Par ailleurs, certaines communes ont pu proposer pour la petite enfance, sous le contrôle des départements, des dispositifs de type crèches, indépendamment de l’offre proposée par le ministère de l’éducation nationale, ou de centres de loisirs sans hébergement.

C’est en fonction de la situation locale que, uniquement pour les missions indispensables en cette période de confinement, qu’un chef de service peut être amené à demander à un fonctionnaire précédemment en ASA à recourir à ces systèmes de garde et revenir en service.

- Le télétravail : au-delà des solutions SPAN et Noémi, le recours à Nomade 2 permet, sans avoir la totalité de son environnement de travail, de garder un lien étroit avec son administration, en utilisant son ordinateur personnel pour travailler sur des dossiers ou des fichiers transmis par leurs collègues présents sur site. Près de 40000 agents sont dans cette situation. Il faut distinguer le cas des télétravailleurs de celui des agents travaillant à distance, avec des tâches quantifiables et évaluables.

- Sur la question des prises de congés, une doctrine interministérielle est en cours de définition sur plusieurs points :

• La possibilité de modifier ou remettre en cause les jours de congés déjà posés ou accordés par l’administration

• la question de savoir si l’administration peut obliger l’agent à prendre des congés pendant cette période de confinement doit être réglée par la DGAFP

Il a été rappelé que les autorisations spéciales d’absence, qui ne sont pas du temps travaillé même si les agents restent à disposition de son employeur, selon les termes de la loi de 2001, ne génèrent pas de jour ARTT.

*(L’arbitrage interministériel ayant été rendu, le courrier de la DGAFP figure en pièce jointe)*

- L’attention des préfets sera de nouveau appelée sur les instructions déjà données par la DRH pour que des arrêtés fixant la position de chaque agent soient pris. L’agent alternant télétravail et travail en présentiel peut être inscrit comme télétravaillant.

- Une fiche ou une foire aux questions sera préparée par la direction des ressources humaines pour expliciter la situation des agents en présentiel, en télétravail, en travail à distance ou en ASA et les conséquences juridiques de chaque situation.

Un usage de Dialogue en télétravail est envisageable, dans des conditions d’accès très restreintes pour des questions de sensibilité des données, avec signature d’une charte prévoyant des exigences de sécurité renforcées de conservation des matériels.

- La note de la DGAFP sur les possibilités de réunions des commissions ou instances de dialogue sociale par voie dématérialisée mentionne les comités techniques, les CHSCT, les commissions administratives paritaires mais ne mentionne pas les commissions médicales et de réforme. Celles-ci sont pour l’instant suspendues mais en cas de besoin, pourraient être réunies.

La DRH indique qu’une réunion informelle du CHSCT spécial des préfectures se tiendra le 9 avril à 15 heures.

Un rappel sera adressé aux chefs de service sur la communicabilité aux organisations syndicales des plans de continuité d’activité.

- La question de la possibilité pour les agents de bénéficier d’un remboursement des frais de restauration engagés, pour les agents en PCA qui se sont rendus sur leur lieu de travail en l’absence de structures collectives de restauration, est évoquée, avec la difficulté de fournir des justificatifs. Ils seront traités comme des frais de mission.

- Une information sera adressée aux représentants des personnels à la commission nationale d’action sociale sur les dispositifs exceptionnels mis en place par la DGAFP en matière d’enfance et de logement d’urgence.

Le mode de traitement des secours sera également précisé, en lien avec la DEPAFI pour définir quel process de traitement, financier notamment, sera mis en place.

- Ont été évoquées la possibilité pour les représentants des organisations syndicales de bénéficier d’attestations de déplacement dérogatoire et l’éventuelle possibilité de réunir une commission administrative paritaire pour les agents de catégorie B pour des cas de prolongation de stage. Les différentes questions sur la situation individuelle des représentants du personnel sont à transmettre à la DRH.

\*

Enfin, le Secrétaire général a indiqué l’amélioration en matière de livraison des équipements et la mobilisation des services de la DEPAFI sur le sujet : arrivée de masques (300 000 masques provenant de La Poste, 90 000 masques acquis en Suisse, commandes de volumes très importants de masques dont la livraison est échelonnée jusqu’à la fin du mois d’avril), commande complémentaire de masques en tissu (200 000), de visières (35 000) et lunettes plastiques (120 000).